



17.10.2013

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, et notamment son article 4 ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral ;

Vu la directive 2001/37/CE du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac ;

Vu la directive 2012/9/UE de la Commission du 7 mars 2012 modifiant l'annexe I de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} – Le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral est modifié comme suit :

- 1) L'intitulé est remplacé par le texte suivant : « Règlement grand-ducal modifié du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac » ;
- 2) A l'article 4, paragraphe (2), point b), le terme « annexe » est remplacé par « annexe I » ;
- 3) L'article 8 est supprimé ;



- 4) L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes : « **Art. 10. – Pénalités** - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 10 de la loi modifiée du 11 aout 2006 relative à la lutte antitabac. » ;
- 5) L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes : « **Art. 11. – Dispositions transitoires** - Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point b), les unités de conditionnement des produits du tabac, à l'exception des tabacs à usage oral et des autres produits du tabac sans combustion portant un avertissement complémentaire repris de la liste figurant à l'annexe II du présent règlement, peuvent être maintenues sur le marché jusqu'au 28 mars 2016 au plus tard. » ;
- 6) L'annexe est remplacée par les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 2 – Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ensemble avec son annexe qui en fait partie intégrante.



Annexe

« ANNEXE I

**Liste des avertissements complémentaires relatifs à la santé
visés à l'article 4 (2) point b).**

A. En langue française

1. Fumer provoque 90 % des cancers du poumon
2. Fumer provoque le cancer de la bouche et de la gorge
3. Fumer nuit aux poumons
4. Fumer provoque des crises cardiaques
5. Fumer provoque des accidents vasculaires cérébraux et des handicaps
6. Fumer bouche les artères
7. Fumer augmente le risque de cécité
8. Fumer nuit aux dents et aux gencives
9. Fumer peut entraîner la mort du fœtus
10. La fumée de votre cigarette nuit à la santé de vos enfants, de votre famille et de vos amis
11. Les enfants de fumeurs sont plus susceptibles de commencer à fumer
12. Arrêtez de fumer: pensez à vos proches - Programme d'aide au sevrage tabagique: Tél. 24785563
13. Fumer réduit la fertilité
14. Fumer accroît le risque d'impuissance

B. En langue allemande

1. Rauchen verursacht 9 von 10 Lungenkarzinomen.
2. Rauchen verursacht Mund-, Rachen- und Kehlkopfkrebs.
3. Rauchen schädigt Ihre Lunge.
4. Rauchen verursacht Herzinfälle.
5. Rauchen verursacht Schlaganfälle und Behinderungen.
6. Rauchen verstopft Ihre Arterien.
7. Rauchen erhöht das Risiko zu erblinden.
8. Rauchen schädigt Zähne und Zahnfleisch.
9. Rauchen kann Ihr ungeborenes Kind töten.
10. Wenn Sie rauchen, schaden Sie Ihren Kindern, Ihrer Familie, Ihren Freunden.
11. Kinder von Rauchern werden oft selbst zu Rauchern.
12. Das Rauchen aufgeben – für Ihre Lieben weiterleben: Raucher – Entwöhnungsprogramm: Tél. 24785563.
13. Rauchen mindert Ihre Fruchtbarkeit.
14. Rauchen bedroht Ihre Potenz.



ANNEXE II

A. En langue française

1. Les fumeurs meurent prématurément.
2. Fumer bouche les artères et provoque des crises cardiaques et des attaques cérébrales.
3. Fumer provoque le cancer mortel du poumon.
4. Fumer pendant la grossesse nuit à la santé de votre enfant.
5. Protégez les enfants – ne leur faites pas respirer votre fumée.
6. Votre médecin ou votre pharmacien peuvent vous aider à arrêter de fumer.
7. Fumer crée une forte dépendance, ne commencez pas.
8. Arrêter de fumer réduit les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles.
9. Fumer peut entraîner une mort lente et douloureuse.
10. Faites-vous aider pour arrêter de fumer: consultez votre médecin.
11. Fumer peut diminuer l'afflux sanguin et provoque l'impuissance.
12. Fumer provoque un vieillissement de la peau.
13. Fumer peut nuire aux spermatozoïdes et réduit la fertilité.
14. La fumée contient du benzène, des nitrosamines, du formaldéhyde et du cyanure d'hydrogène.

B. En langue allemande

1. Raucher sterben früher.
2. Rauchen führt zur Verstopfung der Arterien und verursacht Herzinfarkte und Schlaganfälle.
3. Rauchen verursacht tödlichen Lungenkrebs.
4. Rauchen in der Schwangerschaft schadet Ihrem Kind.
5. Schützen Sie Kinder – Lassen Sie sie nicht Ihren Tabakrauch einatmen !
6. Ihr Arzt oder Apotheker kann Ihnen dabei helfen, das Rauchen aufzugeben.
7. Rauchen macht sehr schnell abhängig: Fangen Sie gar nicht erst an !
8. Wer das Rauchen aufgibt, verringert das Risiko tödlicher Herz- und Lungenerkrankungen.
9. Rauchen kann zu einem langsamen und schmerzhaften Tod führen.
10. Wenn Sie das Rauchen aufgeben möchten: Befragen Sie Ihren Arzt.
11. Rauchen kann zu Durchblutungsstörungen führen und verursacht Impotenz.
12. Rauchen lässt Ihre Haut altern.
13. Rauchen kann die Spermatozoen schädigen und schränkt die Fruchtbarkeit ein.
14. Rauch enthält Benzol, Nitrosamine, Formaldehyd und Blausäure. »



17.10.2013

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.

Exposé des motifs

Le présent texte vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2012/9/UE de la Commission du 7 mars 2012 modifiant l'annexe I de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac.

Cette directive 2001/37/CE avait été transposée par le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.

Par conséquent une adaptation de ce règlement s'avère nécessaire pour se conformer au droit communautaire en vigueur.

Dans ce contexte il convient de noter que ce règlement, tout comme la directive 2001/37/CE, prévoient que chaque unité de conditionnement des produits du tabac porte obligatoirement un avertissement complémentaire tiré d'une liste figurant à l'annexe des textes respectifs.

Les faits montrent que l'incidence de ces avertissements complémentaires a diminué avec le temps, l'effet de nouveauté des messages d'avertissement s'étant estompé.

Une révision des avertissements complémentaires est donc nécessaire pour maintenir et accroître leur effet et tenir compte des nouvelles évolutions scientifiques.



17.10.2013

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.

Commentaire des articles

Art. 1^{er} –

- 1) Une modification de l'intitulé s'impose afin de tenir compte du changement au niveau législatif intervenu par l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 2) Pas d'observations ;
- 3) A noter que l'article 8 de l'ancien règlement a été supprimé, étant donné que la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac réglemente la publicité pour les produits du tabac. En effet, les dispositions de la loi sont claires et précises et ne nécessitent pas d'acte d'exécution.
- 4) Cet article s'impose afin de tenir compte du changement au niveau législatif intervenu par l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 5) Cet article prévoit des dispositions transitoires pour les produits du tabac portant encore les avertissements complémentaires prévus par l'ancienne réglementation. Ces produits peuvent ainsi être maintenus sur le marché jusqu'à la date limite qui a été fixée au 28 mars 2016.
- 6) L'annexe I reprend la liste des avertissements complémentaires telle que prévue par la directive 2012/9/UE. L'annexe II reprend la liste des avertissements complémentaires telle que prévue par l'ancienne réglementation, et qui peuvent encore figurer sur les emballages pendant la phase transitoire.

Art. 2. – Pas d'observations.